



**RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE
BANQUE POPULAIRE**

Fonds de retraite Professionnelle supplémentaire RSBP

Plan d'Epargne Retraite Obligatoire

FRAIS

&

PARAMETRES TECHNIQUES DU CONTRAT

« REGIME SUPPLEMENTAIRE DE RETRAITE COLLECTIVE (RSRC) »

1^{er} janvier 2026

SA RSBP – SA Retraite Supplémentaire Banque Populaire

Société anonyme à conseil d'administration au capital de 50.000.000 €

Organisme assureur agréé en tant que Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire par
Décision n°2019-C-64 de l'ACPR, et régi par le code des assurances

N° SIREN 844 697 540, RCS Nanterre

22, rue du Château, 92200 Neuilly-sur-Seine
01.53.93.65.10

FRAIS

- Frais sur les **cotisations obligatoires** dans la limite de 5,00 %
- Frais sur les **cotisations individuelles facultatives** :
 - *Frais sur les cotisations individuelles facultatives affectées sur le compartiment « versements individuels déductibles » (C1) et le compartiment « versements individuels non déductibles » (C1 bis) : 0,75%*
 - *Frais sur les cotisations individuelles facultatives affectées sur le compartiment « épargne salariale » (C2) : 0,75%*
- Frais sur les **transferts entrants** :
 - *Frais sur les transferts entrants affectés sur le compartiment « versements individuels déductibles » (C1), le compartiment « versements individuels non déductibles » (C1 bis) et le compartiment « entreprise » (C3) : 0,75% de la valeur de transfert*
 - *Frais sur les transferts entrants affectés sur le compartiment « épargne salariale » (C2) : 0,75% de la valeur de transfert*
- Frais sur les **transferts sortants** : 1 % de la valeur de transfert. Ils sont nuls à l'issue d'une période de cinq ans à compter du 1er versement dans le présent plan.

Les frais relatifs aux transferts sortants vers un organisme du groupe sont décidés annuellement par le Conseil d'administration dans la limite précédemment indiquée.

- Frais sur la **Provision Technique Spéciale** :
 - 0,50 % pour le compartiment « Entreprise » (C3),
 - 0,75 % pour les compartiments « Versements individuels » (C1) et « Epargne salariale (C2).



PARAMETRES TECHNIQUES DU CONTRAT

1. Taux de cotisation (Article 7 du Contrat RSRC)

Date	Cotisation
1 ^{er} janvier 1994	2,25%
1 ^{er} avril 2006	2,65%
1 ^{er} avril 2007	2,95%
1 ^{er} juillet 2010	3,35%
1 ^{er} juillet 2011	3,45%
A compter du 1 ^{er} juillet 2015	3,65%

2. Barème

2.1 Paramètres du Régime (applicables jusqu'au 30 juin 2026)

- Valeur de service : 0,23237 €
- Valeur d'acquisition des versements obligatoires : 4,34336 €
- Valeur d'acquisition des versements volontaires et des transferts entrants :

Age	Valeur d'acquisition
18	2,14213 €
19	2,14213 €
20	2,14213 €
21	2,18029 €
22	2,21908 €
23	2,25846 €
24	2,27069 €
25	2,33910 €
26	2,38042 €
27	2,42234 €
28	2,46495 €
29	2,50824 €
30	2,55220 €
31	2,59687 €
32	2,64225 €
33	2,68836 €
34	2,73521 €
35	2,78281 €
36	2,83120 €
37	2,88039 €
38	2,93039 €
39	2,98124 €
40	3,16979 €

Age	Valeur d'acquisition
41	3,22635 €
42	3,28445 €
43	3,34400 €
44	3,40488 €
45	3,46667 €
46	3,52924 €
47	3,59255 €
48	3,65665 €
49	3,72178 €
50	3,78851 €
51	3,85714 €
52	3,92800 €
53	4,00124 €
54	4,07715 €
55	4,15569 €
56	4,23700 €
57	4,32120 €
58	4,61816 €
59	4,71204 €
60	4,80786 €
61	4,90548 €
62 ans et plus	5,00498 €



2.2. Liquidation de la retraite

Coefficient de minoration pour anticipation de la liquidation de la retraite (liquidation avant le 60^{ème} anniversaire) :

1,25 % par trimestre civil entier d'anticipation.

Coefficient de majoration pour report de la liquidation de la retraite :

Cette majoration est de 1 % par trimestre civil entier séparant l'âge de liquidation correspondant pour l'adhérent à une liquidation de sa pension vieillesse Sécurité sociale au taux plein de l'âge à la liquidation effective de la pension au titre du présent Régime, plafonné à 67 ans.

3.3. Option de réversion

Décès après la liquidation de la retraite :

Au moment de la liquidation de sa retraite, l'adhérent peut demander, au profit de son conjoint (ou partenaire de PACS ou concubin), la réversibilité de la rente au taux de 60% des droits servis à la date du décès. Dans ce cas, une pension de réversion est versée au profit du conjoint survivant. Les droits de l'adhérent sont alors minorés définitivement en fonction de la différence d'âge entre l'adhérent et le conjoint survivant (ou partenaire de PACS ou concubin).

- Si le bénéficiaire de la réversion est plus jeune :

Différence d'âge (Borne inférieure exclue, borne supérieure incluse)	% de la rente perçue par l'adhérent
20 ans et plus	63,00 %
De 15 ans à 20 ans	70,00 %
De 12 ans à 15 ans	74,00 %
De 9 ans à 12 ans	78,00 %
De 6 ans à 9 ans	81,00 %
De 3 ans à 6 ans	84,00 %
De 0 an à 3 ans	87,00 %

- Si le bénéficiaire de la réversion a le même âge que le participant : 87 %
- Si le bénéficiaire de la réversion est plus âgé :



RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE BANQUE POPULAIRE

Différence d'âge (Borne inférieure exclue, borne supérieure incluse)	% de la rente perçue par l'adhérent
Plus de 3 ans	91,00%
de 0 à 3 ans	88,00%

Décès avant la liquidation de la retraite :

En cas de décès de l'adhérent non retraité au titre du Régime, le conjoint survivant (ou partenaire de PACS ou concubin) dans les conditions définies au Contrat, peut bénéficier immédiatement de 60% des droits de l'adhérent. Ces droits sont affectés d'un coefficient de minoration, fonction de la différence d'âge entre l'adhérent et le conjoint survivant (ou partenaire de PACS ou concubin) :

- Si le bénéficiaire de la réversion est plus jeune :

Différence d'âge (Borne inférieure exclue, borne supérieure incluse)	% de la rente perçue par le conjoint (*)
20 ans et plus	63,00 %
De 15 ans à 20 ans	70,00 %
De 12 ans à 15 ans	74,00 %
De 9 ans à 12 ans	78,00 %
De 6 ans à 9 ans	81,00 %
De 3 ans à 6 ans	84,00 %
De 0 an à 3 ans	87,00 %

- Si le bénéficiaire de la réversion a le même âge que l'adhérent : 87 % (*)
- Si le bénéficiaire de la réversion est plus âgé :

Différence d'âge (Borne inférieure exclue, borne supérieure incluse)	% de la rente perçue par le conjoint (*)
Plus de 3 ans	91,00%
de 0 à 3 ans	88,00%

(*) sur la base de 60 % des droits qu'aurait perçu l'adhérent.



3. Indices de revalorisation

Période de versement de la cotisation	Revalorisation
1995	1,52425
1996	1,49436
1997	1,46562
1998	1,43797
1999	1,42854
2000	1,41922
2001	1,39328
2002	1,36688
2003	1,34318
2004	1,32028
2005	1,30545
2006	1,27676
2007	1,25605
2008	1,23601
2009	1,21026
2010	1,20399
2011	1,18556
2012	1,17954
2013	1,16769
2014	1,16185
2015	1,15607
2016	1,15607
2017	1,15035
2018	1,14187
du 1er janvier 2019 au 30 juin 2020	1,13351
du 1er juillet 2020 au 30 juin 2021	1,12582
du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022	1,12169
du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	1,10848
du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024	1,05570
du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025	1,02002
à partir du 1er juillet 2025	1,00000